

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE DRUMMONDVILLE

**RÈGLEMENT NUMÉRO RV24-5628 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 3500
AFIN DE MODIFIER LA DURÉE MAXIMALE DU STATIONNEMENT SUR RUE
ET LA PÉRIODE DE VALIDITÉ DES VIGNETTES**

Le conseil décrète ce qui suit, soit adopté :

1. À l'article 680 du Règlement no 3500, les mots « douze (12) », sont supprimés et remplacés par les mots « vingt-quatre (24) ».
2. À l'article 741.19 du Règlement no 3500, les mots « lors de travaux relatifs au déneigement décrétés conformément à l'article 674.1. », à la suite du mot « sauf », sont supprimés et remplacés par les mots « entre minuit et 7 h 00, du 15 novembre au 15 avril inclusivement ».
3. À l'article 741.19 du Règlement no 3500, à la suite du premier alinéa, il est ajouté un deuxième alinéa libellé comme suit :

L'interdiction de stationnement entre minuit et 7 h 00, du 15 novembre au 15 avril inclusivement prévue au premier alinéa ne s'applique pas lors d'une période de suspension décrétée conformément à l'article 674.1.
4. À l'article 344.1 du Règlement municipal no 3500, au paragraphe b), les mots « l'annexe L » sont remplacés par les mots « l'annexe N ».
5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Stéphanie Lacoste, mairesse


M^e Mélanie Ouellet, greffière

Date d'entrée en vigueur : 26 mars 2024.